

la libération conditionnelle retiré à l'intéressé par arrêté du Gouverneur, soit pour inconduite habituelle et publique dûment constatée, soit pour infraction aux conditions auxquelles est subordonné son maintien en liberté.

Dans ces cas il sera réintégré dans les établissements pénitentiaires pour toute la durée de la peine non écoulee au moment de sa libération.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 27 juin 1891.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.

N° 201. — *ARRÊTÉ* donnant quitus à M. Canque, receveur de l'enregistrement et des domaines, pour sa gestion du 1^{er} janvier au 31 décembre 1890.

Vu les bordereaux des recettes et des dépenses, avec pièces justificatives, établissant le compte des opérations de la gestion de M. Canque, receveur de l'enregistrement et des domaines, du 1^{er} janvier au 31 décembre 1890, présenté au Conseil privé, conformément aux articles 143, 194 et 204 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu la concordance établie par la vérification administrative des écritures du comptable ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Quitus est donné à M. Canque, receveur de l'enregistrement et des domaines à Tahiti, pour sa gestion du 1^{er} janvier au 31 décembre 1890, dont le compte, vérifié et reconnu exact, s'élève en recettes et en dépenses, à la somme de *quatre-vingt-quatorze mille trois cent quatre-vingt-dix francs quatre-vingt-un centimes*.

Papeete, le 27 juin 1891.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. OURS.